

STATUTS ASSOCIATION

«VILLAGES VIVANTS»

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Villages Vivants»

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 avenue Adrien Fayolle 26400 Crest.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

Cette association a pour objet de :

Contribuer à la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs afin de renforcer le lien social et contribuer au ré-enchantement des coeurs de villes et villages de France.

ARTICLE 5 - MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

Contribue à la valorisation des échanges sociaux et culturels au sein des territoires et de leur diversité d'acteurs;

Apporte son appui aux dynamiques locales - individuelles ou collectives - à forte plus-value sociale, économique et environnementale;

Participe à la dynamisation des territoires et à la mise en valeur du patrimoine.

“Villages Vivants: ma ville, ma rue, ma p'tite entreprise” peut par ailleurs développer toute autre action participant à son objet.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET DROIT DE VOTES

L'association se compose de:

- Membres actifs;
- Membres adhérents.

Il est entendu que les membres actifs participent aux activités et à la gestion de l'association et bénéficient de ce fait d'un droit de vote aux Assemblées Générales. Les membres adhérents bénéficient des services octroyés par l'association mais ne peuvent voter aux Assemblées Générales.

Peuvent adhérer des personnes morales et des personnes physiques. Il est entendu que les personnes morales peuvent être composées d'associations déclarées, de structures marchandes ou de collectivités, d'associations non déclarées et, le cas échéant, de collectifs de citoyens fédérés autour d'un projet.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION □

Les adhérents (personnes physiques et morales) prennent l'engagement d'adhérer aux statuts de l'association et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne physique ou morale a le droit d'adhérer à l'association. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission, du propre fait de l'adhérent,
- Le décès de l'adhérent,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ; la radiation a pour seul et unique effet la perte de la qualité d'adhérent. Elle est de ce fait révoquée par acquittement de la cotisation.

L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration soit :

- Pour infraction aux présents statuts
- Pour non respect de la charte
- Pour non respect du règlement intérieur
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur un motif grave, l'intéressé-e est invité-e à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité d'adhérent ne donne droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'association à quelque titre que ce soit.

La qualité d'adhérent de l'association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est pilotée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres minimum et sept maximum.

Les membres sont nommés pour une durée de 1 an. Les membres sortant peuvent être nommés à nouveau.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

Les délibérations sont prises par consentement des membres présents. S'il n'y a pas consentement, y compris après discussion des objections soulevées, la décision est prise par vote à une majorité de 70% des présents arrondie au supérieur. Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est reportée.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTANT LÉGAL

Le président est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue. Il est le représentant légal de l'association.

ARTICLE 11 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, son associé ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale. □

ARTICLE 12 - RESSOURCES □

Les ressources de l'association comprennent : □

1° Le montant des cotisations; □

2° Les subventions (Union Européenne, Etat, départements, communes et communautés de communes...);

3° Les dons issus de personnes physiques ou morales, y compris par la voie des fondations et du mécénat ;

5° La vente de produits ou services

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents de l'association, à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations. Seuls les membres actifs âgés de

16 ans au moins au jour de l'assemblée seront autorisés à voter. Seuls les membres présents le jour de l'Assemblée Générale et adhérents depuis plus de quinze jours avant l'AG sont autorisés à voter.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la date fixée, par courrier électronique ou postal et autre moyens de communication (affichage dans les locaux...) et en précisent l'ordre du jour.

Toute demande de vote à bulletin secret de la part d'un adhérent présent imposera ce mode de scrutin.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à une majorité de 60% des votants. Il n'y a pas de nombre de votant minimum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et voter :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité annuel,
- le rapport financier annuel,
- le cas échéant, le pourvoiement des sièges vacants du Conseil d'Administration,
- les questions diverses.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin de :

- modifier les présents statuts
- pourvoir les sièges vacants du Conseil d'Administration
- dissoudre l'association

ARTICLE 14 - DISSOLUTION □

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. □

Fait à

Le/...../.....

Signature des fondateurs

Fait en 2 exemplaires